

Forvis Mazars
61, rue Henri Regnault La Défense
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Sanofi

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale mis en place au sein du groupe SANOFI

Décisions du directeur général du 30 mai 2024 par subdélégation du conseil d'administration des 31 janvier 2024 et 30 avril 2024 et décisions du conseil d'administration du 24 juillet 2024

Sanofi

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale mis en place au sein du groupe SANOFI

Décisions du directeur général du 30 mai 2024 par subdélégation du conseil d'administration des 31 janvier 2024 et 30 avril 2024 et décisions du conseil d'administration du 24 juillet 2024

Aux actionnaires de la société Sanofi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire :

- au rapport des cabinets ERNST & YOUNG et Autres et PricewaterhouseCoopers Audit du 27 mars 2024 sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail, autorisée par votre assemblée générale mixte du 30 avril 2024 au terme de sa 21ème résolution ;

- au rapport des cabinets ERNST & YOUNG et Autres et PricewaterhouseCoopers Audit du 27 mars 2024 sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

(i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou,

(ii) d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la société et/ou,

(iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours

à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés et mandataires sociaux de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés et mandataires sociaux du groupe,

autorisée par votre assemblée générale mixte du 30 avril 2024 au terme de sa 22ème résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider de telles opérations dans un délai de 18 mois et dans la limite de 1% du capital de la société existant au jour de la tenue du conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est commun aux 21ème et 22ème résolutions susvisées et s'impute sur le montant nominal maximal d'augmentation du capital prévu par la 16ème résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023 ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Faisant usage de ces délégations, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 30 avril 2024 de proposer aux adhérents éligibles du Plan Epargne du Groupe Sanofi (le « PEG », 21ème résolution) et d'un plan d'épargne groupe international (le « Plan d'Actionnariat Groupe International Sanofi » ou « PAGI », 22ème résolution) de souscrire en numéraire à une augmentation du capital qui porterait sur un montant nominal maximum de 25.295.998 euros (représentant, à la date de la décision du conseil d'administration du 31 janvier 2024, 1 % du capital social de la société), soit 12.647.999 actions ordinaires de la société d'une valeur nominale unitaire de 2 euros.

Votre conseil d'administration vous précise que lors de sa réunion du 31 janvier 2024, le conseil d'administration a arrêté à l'unanimité, le principe et les modalités d'une augmentation du capital réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale mis en place au sein du groupe Sanofi en faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 25 mai 2023 (23ème résolution) ou de toutes autres résolutions qui s'y substitueraient et/ou qui auraient pour objet la mise en place d'une opération d'actionnariat salarié en France et/ou à l'international.

Suite à l'adoption des 21ème et 22ème résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 30 avril 2024, votre conseil d'administration du 30 avril 2024 a réitéré ses décisions du 31 janvier 2024 en apportant des précisions et a en outre délégué au directeur général tous pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

Votre directeur général, faisant usage des pouvoirs lui ayant été conférés par votre conseil d'administration a, aux termes d'une décision du 30 mai 2024, décidé d'ouvrir l'offre aux demandes de souscription, a confirmé le calendrier de période de souscription du 4 juin 2024 (inclus) au 24 juin 2024 (inclus) dont le principe avait été arrêté par votre conseil d'administration du 31 janvier 2024 et a fixé le prix de souscription à 72,87 euros, montant correspondant à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le 30 mai 2024.

La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital par votre directeur général a été réalisée le 18 juillet 2024.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 30 avril 2024 (21ème et 22ème résolutions) et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres faite par votre conseil d'administration, en prenant pour hypothèse comme il l'indique dans son rapport, la souscription intégrale des 12.647.999 actions nouvelles correspondant à l'émission maximale décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 30 avril 2024; cette présentation de l'incidence n'étant ainsi pas réalisée en tenant compte du nombre d'actions effectivement souscrites par les bénéficiaires ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action ;

- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 25 juillet 2024

Les Commissaires aux Comptes

Forvis Mazars

PricewaterhouseCoopers Audit

Ariane Mignon

Loïc Wallaert

Anne-Claire Ferrié

Cédric Mazille